m A/C.4/66/L.3 **Nations Unies**



Assemblée générale

Distr. limitée 5 octobre 2011 Français

Original: anglais

Soixante-sixième session Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) Point 59 de l'ordre du jour Moyens d'étude et de formation offerts par les États Membres aux habitants

des territoires non autonomes

Algérie, Argentine, Chine, Cuba, Égypte, Ghana, Nigéria, République-Unie de Tanzanie et Singapour : projet de résolution

Dispositifs offerts par les États Membres aux habitants des territoires non autonomes en matière d'études et de formation

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 65/111 du 10 décembre 2010,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les moyens d'étude et de formation offerts par les États Membres aux habitants des territoires non autonomes¹, établi en application de sa résolution 845 (IX) du 22 novembre 1954,

Consciente qu'il importe de favoriser le développement de l'instruction des habitants des territoires non autonomes,

Fermement convaincue qu'il faut absolument maintenir et accroître l'offre de bourses si l'on veut répondre au besoin croissant qu'ont les personnes originaires des territoires non autonomes de recevoir une aide en matière d'enseignement et de formation, et considérant que les apprenants de ces territoires doivent être encouragés à se prévaloir de ces offres,

- 1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général¹;
- Exprime sa gratitude aux États Membres qui ont mis des bourses d'études à la disposition des habitants des territoires non autonomes;
- Invite tous les États à offrir ou à continuer d'offrir des aides généreuses pour leurs études et leur formation aux habitants des territoires qui n'ont pas encore

¹ A/66/68 et Add.1.





accédé à l'autonomie ou à l'indépendance et, chaque fois que possible, à contribuer au financement des voyages que devront faire les futurs étudiants;

- 4. *Prie instamment* les puissances administrantes de prendre des mesures efficaces pour que l'information concernant les dispositifs offerts par des États en matière d'études et de formation soit diffusée largement et régulièrement dans les territoires qu'elles administrent et d'accorder toutes les facilités nécessaires aux étudiants qui voudraient se prévaloir de ces offres;
- 5. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-septième session, de l'application de la présente résolution;
- 6. Appelle sur la présente résolution l'attention du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

11-53256